PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023- 08-18-00018
portant
reconnaissance d'antériorité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD520a au niveau du hameau de Grollet soumis à autorisation
en application de l'article L214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relatives à

l'aménagement de la voirie pour la création d'une piste cyclable et à la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Commune de Saint Joseph de Rivière

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU le porter à connaissance reçu le 07 avril 2023, présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n°38-2023-0062 et relatif à l'aménagement de la voirie pour la création d'une piste cyclable et à la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur la commune de Saint Joseph de Rivière

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- un mémoire explicatif

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé date du 12 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 04 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la section de route de la RD520A au droit du hameau de Grollet concernée par l'opération d'aménagement a une existence antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et est aujourd'hui exploitée par le Conseil Départemental de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestion des eaux pluviales visés par la présente reconnaissance d'antériorité ont été gérés et entretenus régulièrement depuis leur origine, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas des dangers et inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de gestion des eaux pluviales amenées par le projet et visées par la présente régularisation vont pérenniser et améliorer la gestion du traitement des eaux pluviales de cette section de voirie ;

CONSIDÉRANT que les modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la section de route de la RD520A au droit du hameau de Grollet concernée par l'opération d'aménagement sont notables et non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Isère de son porter à connaissance des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales en place sur la RD520A au droit du hameau de Grollet sur la commune de Saint Joseph de Rivière.
Les ouvrages de gestion en place consistent en la succession de petits fossés adaptés à la collecte des chaussées avec des busages ponctuels connectant ces fossés au cours d'eau du Merdaret, en aval du hameau.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par la reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet concerne une surface de bassin versant de 65,6 ha + 1,2 ha de bassin lié au projet **A**	Néant

Article 2 : Travaux d'aménagement de la voirie

Les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Isère concernant l'aménagement de la voirie pour la création d'une piste cyclable et la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviale , sur la commune de Saint Joseph de Rivière constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 1, en application de l'article R.181-46 du même code. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface dont les ouvrages de gestion sont modifiés : 1,2 ha **Modification notable, non-substantielle** (article R.181-46 du code de l'environnement)	Néant

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Saint Joseph de Rivière, sur la RD520A au droit du hameau des Grollet.

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Objectifs :
Enjeu hydraulique :

- Gérer les écoulements de la voirie dans sa nouvelle configuration ;
- Ne pas aggraver, voire réduire le risque inondation au niveau des enjeux humains.

Travaux :

- Déplacement de fossé de collecte suite à l'augmentation de l'emprise de la voirie ;
- Mise en place d'un réseau de collecte constitué de canalisations et de grilles avaloir sur l'ensemble de l'élargissement ;
- Élargissement du fossé de collecte aval et pose de grave drainante en fond de fossé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Prescriptions liées à la phase chantier

Lors de la phase chantier l'ensemble des écoulements est maintenu dans le fossé aval.

Des dispositifs visant à limiter la dissémination de matière en suspension en cas d'écoulements vers le cours d'eau à l'aval sont mis en place durant toute la durée des travaux.

5.2 - Prescriptions liées à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les mesures réductrices suivantes sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

En amont du chantier :

Délimitation des zones concernées.

Pendant la phase chantier :

Intervention mécanique sur les rhizomes : excavation de l'ensemble de la partie souterraine. Toutes les précautions sont prises, sur site et durant les opérations d'évacuations, pour ne pas disséminer des fragments de matériel végétatif : avancée lente et méthodique des opérations, nettoyage du matériel…

L'ensemble des matériaux contaminés est évacué dans un site agréé prédéfini pour y être confiné.

Les engins de travaux utilisés pour cette tache sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

Après la phase chantier :

Surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones et vérification de la non installation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des arrachages ponctuels peuvent être réalisés au besoin.

5.3 - Prescriptions liées à la protection de la ressource en eau potable

- Tout rejet direct dans le milieu est interdit notamment les eaux de lavage du matériel (outils, véhicules…) ;
- Les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autres produits susceptibles de polluer les eaux sont stockées sur rétention ;
- Les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, sont protégées contre tous risque de ruissellement et d'infiltration ;
- Un kit antipollution est à demeure durant toute la durée du chantier ;
- Les produits usés (vidanges…) sont récupérés dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- Les déchets ou matériaux pollués sont stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;

5.4 - Prescriptions liées aux nuisances sonores

- Une information des riverains des plages bruyantes est faite en amont des travaux ;
- L'utilisation de technique de travail la moins bruyante est privilégiée ;
- L'utilisation de matériel homologué et correctement entretenu est requise ;
- Les opérations bruyantes sont regroupées pour diminuer les temps de nuisances.

5.5 - Prescriptions liées à la prévention des allergies polliniques – Ambroisie

Le maître d'ouvrage prend en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment des articles 9 et 11.

5.6 - Prescriptions liées à la prévention du moustique tigre

La commune de Saint Joseph de Rivière n'est pas colonisée par le moustique tigre mais est proche d'autres communes qui le sont. Le maître d'ouvrage doit veiller à ne pas créer de gîtes larvaires notamment dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales où toute stagnation d'eau propre doit être évité.

5.7 - Information préalable au commencement des travaux – Contrôle – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel **:** sd38@ofb.gouv.fr

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

L'autorisation dont il est reconnu l'antériorité à l'article 1 est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à **3 ans**, un nouveau dossier doit être déposé pour les travaux non effectués.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Saint Joseph de Rivière, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la maire de la commune de Saint Joseph de Rivière, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 18 août 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,

Eric BRANDON